Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population
Registre national
Service Gestion des Clients

Au Collège communal ou au Collège des
Bourgmestre et Echevins
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant	**T**	**Votre référence**	**Annexes**
Stefan Van de Venster	02 518 20 74		1
E-mail	**F**	**Notre référence**	**Bruxelles**
stefan.vandevenster@rrn.fgov.be	02 518 25 74	III/3239643	

23 -02- 2018

Best-Address. – Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation.

Mesdames,

Messieurs,

Suite à l'approbation et la signature par tous les ministres compétents de l'accord de coopération « Best-Address »[1], auquel ont collaboré les autorités fédérales, les Régions, les Communautés, les communes et Bpost, une nouvelle structure d'enregistrement de l'adresse au Registre national a été proposée. La nouvelle structure est totalement dans la lignée du modèle de données qui a été fixé par les différents partenaires dans le cadre de cet accord de coopération.

Les communes agiront, chacune pour ce qui concerne leur territoire, en qualité d'initiateur. Elles sont par conséquent chargées de régulièrement mettre à jour les informations relatives à l'adresse qui concernent leur territoire.

Dans ce contexte, il est indiqué que, lors de la détermination et de l'attribution des adresses et des numéros d'habitation, et le cas échéant lors de l'attribution de numéros de boîte, une méthode de travail logique, transparente et uniforme soit utilisée. Il s'agit d'ailleurs de l'un des objectifs opérationnels de l'accord de coopération.

Par la présente circulaire, je tiens à présenter un certain nombre de principes qui doivent servir de fil conducteur afin d'atteindre les objectifs précités.

Par ailleurs, ces principes peuvent s'avérer utiles lors de la rédaction d'un règlement communal en matière de numérotation des habitations, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait dans votre commune.

Les directives se basent sur les propositions d'un groupe de travail qui a été créé dans le cadre du Comité BeSt-Address et sur les « meilleures pratiques » que les communes et autres organisations utilisent en la matière.

---

[1] Accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses (M.B. du 15 février 2016).

Ces directives et recommandations ne s'appliqueront bien entendu qu'à tous les cas d'attribution et de détermination de l'adresse dans le futur. Toutefois, rien n'empêche qu'une commune les utilise lorsqu'elle adapte les adresses existantes.

Le texte en italique doit être considéré comme une recommandation. Ces recommandations peuvent être interprétées de manière facultative. Il peut en être tenu compte dans des circonstances précises ou particulières et ce, afin que la méthode de travail soit aussi transparente et logique que possible.

Vous trouverez en annexe les directives relatives à la détermination et à l'attribution des adresses et numéros d'habitation.

*

* *

Les services du Registre national restent bien entendu à votre entière disposition pour vous accompagner dans l'exécution des opérations relatives à cette matière et vous permettre de les mener à bien.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour votre précieuse collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Jan JAMBON

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

ATTRIBUTION DES ADRESSES ET NUMEROS D'HABITATION

1. Cadre de référence

Les définitions utilisées dans le Protocole BEST s'appliquent également aux termes utilisés dans le présent texte. Par souci d'exhaustivité, les définitions sont reprises ci-dessous.

« Unité de résidence » : la plus petite unité à l'intérieur d'un bâtiment convenant à des fins d'habitation, d'entreprise ou de récréation et qui est rendue accessible par le biais de son propre accès délimitable à partir de la voie publique, d'un terrain ou d'un espace commun. Une unité de résidence est fonctionnellement autonome.

« Poste d'amarrage » : un endroit spécifiquement désigné dans l'eau, complété ou non par un terrain ou une partie de terrain sur la berge, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au mouillage permanent d'un navire adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives.

« Emplacement » : un terrain ou une partie de terrain, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace, adapté à des fins résidentielles, commerciale ou récréative et qui n'est pas ancré de façon directe et permanente au sol.

« Bâtiment » : une construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinée, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur un site.

« Parcelle » : Une « parcelle » est une portion du territoire officiellement délimitée dans un but cadastral ou administratif.

« Code postal » : code attribué par le prestataire du service postal universel pour l'identification d'une subdivision d'adresses dans une zone géographique à des fins postales.

« Commune » : Zone administrative officielle du territoire belge.

La commune est la plus petite division administrative du territoire belge dont les limites ne peuvent être modifiées que par le législateur.

« Partie de commune » : une partie du territoire d'une commune, telle qu'une ancienne commune (préalable à la fusion des communes) ou un quartier.

« Zone d'adresses » : le nom d'une zone géographique ou d'un lieu auquel des numéros de police peuvent être couplés parce que les différentes rues qui la composent n'ont pas reçu de nom propre.

« Nom de rue » : nom attribué officiellement soit à une rue (voie, passage, place), soit à un lieu-dit, auquel des « numéros de police » peuvent être associés.

« Numéro de police » : code alphanumérique attribué officiellement à des unités de résidence, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles.

« Sous-adresse » : code alphanumérique, attribué officiellement, qui s'ajoute au numéro de police pour distinguer plusieurs unités de résidence, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles qui portent le même numéro de police.

2. Champ d'application

Article 1.

L'attribution des adresses est un acte par lequel soit une nouvelle adresse est créée, soit une adresse existante est modifiée ou supprimée.

Article 2.

§ 1. Seuls les initiateurs ont la compétence d'attribuer des données d'adresses aux objets adressables, également à des objets adressables occupés par des personnes morales.

§ 2. Par « objet adressable » est entendu chaque « unité de bâtiment », « poste d'amarrage », « emplacement » « bâtiment » et « parcelle » au sens de l'Annexe 1 du Protocole BEST.

3. Comment attribuer les adresses ?

Article 3.

§ 1. Les dispositions mentionnées au point 3 ne s'appliquent qu'aux nouvelles attributions d'adresses.

§ 2. Les données d'adresses existantes qui donnent lieu à confusion pourront être signalées en tant qu'anomalies au sens de l'article 6, § 2, 4ème tiret du Protocole BEST.

3.1. Nom de rue

Article 4.

§ 1. Seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire, y compris les noms des rues situées dans les zonings industriels et zones portuaires.

§ 2. Chaque voie à usage public donnant accès à une unité de bâtiment, un poste d'amarrage ou un emplacement doit avoir un nom de rue. Le nom de rue doit être attribué à l'entièreté de la voie.

§ 3. Les communes peuvent également attribuer des noms de rue à des voies accessibles au public ne donnant pas accès à une unité de bâtiment, un poste d'amarrage ou un emplacement.

Article 5.

Dans l'hypothèse où une voie s'étend sur le territoire de plusieurs communes, et que cette voie garde le même nom, ces communes doivent s'assurer que l'orthographe de ce nom de rue soit identique dans les communes concernées.

Article 6.

En ce qui concerne les voies où les numéros de police d'un côté de la voie relèvent de la compétence d'une commune et les numéros de police l'autre côté de cette même voie relèvent de la compétence d'une autre commune, ces communes doivent assurer que le nom de cette voie soit le même.

Article 7.

§ 1. Les voies des communes unilingues sont dotées d'un nom de rue dans la langue officielle de la zone linguistique à laquelle appartient cette commune.

§ 2. Les voies publiques des communes bilingues sont dotées d'un nom de rue dans les deux langues officielles.

§ 3. Les noms de voies ne doivent pas être inutilement longs ou complexes.

§ 4. Chaque nom de rue est de préférence composé d'au moins deux éléments, à savoir un type de voie (rue, avenue, boulevard, chaussée, place, chemin, passage,…) et un nom de voie. En français il y a éventuellement un troisième élément, à savoir un article partitif, faisant la liaison entre le nom de voie et le type de voie.

§ 5. Pour chaque nom de rue, en français, le type de voie précède de préférence le nom de voie (Avenue de la Liberté). En néerlandais et en allemand, le nom de voie précède de préférence le type de voie (Vrijheidslaan).

§ 6. Les noms de voies ne contiennent de préférence pas d'abréviation.

Article 8.

§ 1. Lorsque la commune attribue un nouveau nom de rue, il n'est pas permis d'attribuer un nom de rue homonyme à un autre nom de rue au sein de la même commune. Plusieurs voies portant des noms identiques sont considérées comme homonymes. Plusieurs voies portant des noms phonétiquement identiques sont considérées comme homonymes (par exemple rue du Cygne et rue du Signe ou Rue Dandois et Rue Dandoy ou rue Dumonceau et rue Du Monceau).

§ 2. En outre, il est fortement déconseillé :

- *d'attribuer un nom de rue ayant déjà existé auparavant au sein de la même commune.*
- *d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par le type de voie (par exemple rue de la Gare et avenue de la Gare) ;*
- *d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par un prénom (par exemple rue Henri Dandoy et rue Joseph Dandoy) ou qui ne se distinguent que par un prénom et par le type de voie (par exemple rue Henri Dandoy et avenue Joseph Dandoy) ;*
- *d'avoir plusieurs voies portant des noms où un nom de rue ou une partie de nom de rue revient entièrement dans le nom d'une autre rue (par exemple rue des Tilleuls et rue des Trois Tilleuls) ; et*
- *d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par le fait que le nom de rue s'écrit en un ou plusieurs mots (par exemple rue Dumonceau et rue Du Monceau).*

§ 3. Les noms de rues constituées d'un type de voie uniquement mais sans nom de voie sont à éviter (par exemple Rue, Avenue, Place,…) surtout lorsqu'ils donnent lieu à des confusions (par exemple Boulevard et Boulevard Anspach).

§ 4. Les noms de voies sans type de voie sont à éviter (par exemple Les Tilleuls, Mail, Bel, Les Trîs,…) surtout lorsqu'ils donnent lieu à des confusions (par exemple Les Tilleuls et Rue des Tilleuls).

§ 5. Plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par une seule lettre (par exemple Rue Herinckx et Rue Nerinckx) sont de préférence évités.

§ 6. Si une fusion de communes donne lieu à de nouveaux cas d'homonymies, celles-ci doivent être éliminées au moment de la fusion.

§7 Si une fusion de communes donne lieu à des confusions par rapport aux noms de rue, celles-ci doivent être éliminées de préférence au moment de la fusion.

Article 9.

§ 1. Les noms de rue sont apposés sur des plaques et sont placées de manière lisible là où cela s'avère utile en ce compris aux carrefours routiers.

§ 2. Il est souhaitable que figurent sur la plaque , outre le nom de rue, celle de la commune ou de la zone d'adresse, étant entendu que ce nom ne fait pas partie du nom officiel de la voie.

Article 10.

En attendant la mise en production de la plate-forme d'échanges de données visée à l'article 8§2, dernier tiret du Protocole BEST, les communes situées en Région de Bruxelles Capitale et en Région Wallonne sont tenues d'informer via courriel ou par courrier recommandé les services d'urgence, le Registre National, la Banque Carrefour des Entreprises, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDPD) du SPF Finances et bpost, de chaque création ou modification de nom rue au plus tard un mois avant que la modification ou création ne devienne effective.

3.2. Numéros de police

Article 11.

§ 1. Seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer la numérotation de police des objets adressables situés sur son territoire.

§ 2. Pour un bâtiment contenant une seule unité de bâtiment, le bâtiment ou l'unité de bâtiment reçoit un numéro de police.

Si le bâtiment contient plusieurs unités de bâtiment, alors soit les parties communes, soit le bâtiment reçoit un numéro de police. Les unités de bâtiments peuvent recevoir quant à elles, un numéro de boîte, conformément à l'article 20.

§ 3. Chaque « emplacement » doit également se voir attribuer un numéro de police, ou le cas échéant un numéro de boite.

§ 4. Chaque « poste d'amarrage » doit également se voir attribuer un numéro de police.

§ 5. Chaque « parcelle » non bâtie peut également se voir attribuer un ou plusieurs numéro(s) de police.

Article 12.

§ 1. Chaque numéro de police doit être unique au sein du même nom de rue au sein de la commune.

§ 2. Lorsqu'une voie publique traverse plusieurs communes en gardant le même nom, les communes limitrophes veillent de préférence à ce que la numérotation soit continue et unique à travers les frontières des communes.

Article 13.

§ 1. Sauf exceptions acceptées par la commune, la numérotation de police ne se fait que là où se situe l'accès principal à la voie publique.

§ 2. Dans l'hypothèse où un objet adressable qui doit se voir attribuer un numéro de police n'est accessible que par une voie privée, la numérotation de police se fait là où il y a un accès à cette voie privée, étant entendu que le numéro de police et le cas échéant le nom de la voie privée, soient visiblement apposé là où la voie privée aboutit dans la voie publique.

§ 3. Pour un bâtiment contenant plusieurs unités de bâtiment ainsi que plusieurs accès et que chaque accès mène à des unités de bâtiment distinctes, chacun de ces accès doit recevoir un numéro de police distinct, sauf si chacun des accès peuvent mener à toutes les unités de bâtiment (auquel cas un seul numéro de police peut suffire).

Article 14.

§ 1. Tous les numéros de police attribués doivent être clairement et visiblement apposés sur les objets adressables ou à leur accès, afin que ce numéro soit visible à partir de la voie publique.

§ 2. Lorsqu'un objet adressable n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro de police doit être apposé, de manière visible, sur l'accès principal donnant sur la voie publique.

Article 15.

Les numéros de police contiennent le moins de caractères possible.

Article 16.

§ 1. Les séries de numéros de police ont de préférence pour point de départ, soit l'hôtel de ville ou la maison communale, soit une grande artère et la série doit être logique et croissante (2-4-6-8-… et pas 4-6-2-8).

§ 2. Les numéros de police impairs sont affectés de préférence au côté gauche de la rue à partir du point de départ et les numéros pairs sont affectés à l'autre côté, de préférence au côté droit de la rue à partir du point de départ.

§ 3. Lorsqu'un côté de la rue est situé sur le territoire d'une commune et le côté opposé est situé sur le territoire d'une autre commune, ces communes limitrophes doivent:

- éviter que les numéros croissent d'un côté de la rue et décroissent de l'autre côté de la rue ; et
- Veiller à ce que les numéros de police d'un côté de la voie soient pairs et les numéros de l'autre côté impairs

§ 4. Pour les places publiques la numérotation se fera de préférence dans les sens inverse d'une aiguille d'une montre en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

§ 5. Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, la commune peut réserver pour l'avenir suffisamment de numéros de police pour les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigés.

Article 17.

§ 1. Les numéros de police commencent toujours par un chiffre.

§ 2. Les numéros de police ne commencent ni par une lettre, ni par zéro, ni par un signe de ponctuation, et ils ne sont pas négatifs. Un numéro de police ne peut pas être zéro.

§ 3. Le recours à des numéros de police suivis d'une extension n'est possible que dans l'hypothèse où des objets adressables viennent s'intercaler entre deux objets adressables ayant une numérotation se suivant directement (par exemple, entre le numéro 22 et 24, le numéro 22A viendrait s'intercaler).

§ 4. Pour l'attribution des nouveaux numéros de police suivis d'une extension, l'extension doit être en en caractère alphabétique et doit suivre immédiatement le numéro principal (pas d'espace entre le numéro principal et l'extension : 22A, 22B, 22C).

§ 5. Les extensions de numéros de police "bis", "ter", "quater" etc, ne sont pas admis.

§ 6. L'attribution des lettres d'extension se fera en suivant une suite logique (A, B, C, D,…).

§ 7. Pour éviter toute confusion de lecture avec des chiffres, l'attribution des lettres I, J, O ,Q et U en tant qu'extension à caractère alphabétique doit être évitée.

Article 18.

Lorsqu'une renumérotation s'avère nécessaire, et afin d'éviter une confusion, la commune devrait éviter qu'une adresse déjà utilisée précédemment pour un objet adressable soit réutilisée pour un autre objet adressable suite à la renumérotation. Cela peut se faire en donnant un nouveau nom de rue.

3.3. Numéro de boîte

Article 19.

Seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les numéros de boite situés sur son territoire.

Article 20.

§ 1. Lorsqu'il existe plusieurs unités de bâtiment pour un même numéro de police,

§ 2. Chaque numéro de boîte devra nécessairement être mentionné sur la ou les boîte(s) à lettres correspondante(s) lorsque celles-ci existent.

§ 3. S'il n'y a qu'une seule boîte aux lettres pour plusieurs numéros de boîte, tous les numéros de boîte doivent figurer sur cette boîte à lettres. S'il y a moins de boîtes à lettres qu'il n'y a de numéros de boîte, tous les numéros doivent figurer, même si cela implique que sur une boîte figure plusieurs numéros de boîte.

§ 4. Il ne peut y avoir qu'une seule boîte aux lettres par unité de bâtiment.

§ 5. Sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 22, la commune tache d'attribuer des numéros de boîte numériques qui suivent un ordre croissant logique, ce qui implique que s'il y a 20 unités de bâtiment pour un même numéro de police, les numéros de boîte *devront aller de 1 à 20.*

§ 6. Le numéro de boîte ne peut pas être négatif et ne peut être égal à zéro.

§ 7. Le numéro de boîte ne commence de préférence pas par zéro.

§ 8. Le numéro de boîte comprend exclusivement le numéro de boîte. Ceci implique que ni le numéro de police, ni le mot «boîte» ne peut être repris dans le numéro de boîte.

§ 9. Le numéro de boîte ne contient pas de signes de ponctuation.

Article 21.

En plus du numéro de boîte, les communes pourront attribuer et encoder des éléments de géolocalisation, comme par exemple le numéro d'appartement, le numéro d'étage, l'identification de l'aile, la dénomination d'un bloc, une dénomination industrielle, un numéro de quai, la désignation de la parcelle cadastrale,) dans les registres des autorités publiques ayant besoin de ces indications supplémentaires et permettant cet encodage (Registre des Bâtiments, Registre national, Cadastre, Banque Carrefour des Entreprises, etc...)

Article 22.

Les numéros de boîte qui avant l'entrée en vigueur du présent [texte réglementaire] avaient déjà été attribués, et encodés dans des registres des autorités publiques peuvent être maintenus, sauf si leur numérotation porte à confusion de quelque manière que ce soit, y compris dans l'hypothèse où plusieurs méthodologies de numérotations sont utilisées au sein d'un même numéro de police. Dans cette hypothèse, la commune devra renuméroter en appliquant les règles énoncées à l'article 20.

4. Le code postal

Article 23.

Les codes postaux et leur systématisation sont la propriété de bpost.

Les codes postaux ne peuvent être attribuées et modifiés que sur proposition de bpost, et après avis motivé de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) et approbation du Ministre conformément à l'article 135 de la loi du 21 mars 1991.